

Arrêté n° DDPP01-22-427 de levée des zones réglementées suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et en élevage.

La Préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L221-1-1 et 223-8 ;

VU le code de l'environnement notamment son article L424-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 janvier 2022 nommant Mme Cécile BIGOT DEKEYZER, préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène au niveau élevé

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP01-22-357 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicable dans cette zone

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP01-22-385 déterminant une zone réglementée suite à une infection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation située sur la commune d'Illiat

CONSIDÉRANT les contrôles réalisés dans les exploitations commerciales de volailles situées dans les zones de protection et de surveillance et les résultats d'analyses favorables

CONSIDÉRANT qu'un recensement et une surveillance officielle des exploitations non commerciales de volailles ont été faits et n'ont pas mis en évidence la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone réglementée.

CONSIDÉRANT le contrôle des premières opérations du nettoyage et de la désinfection du foyer sis à Illiat effectué le 21 novembre 2022 par un agent de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain,

CONSIDÉRANT aucun nouveau cas d'influenza aviaire hautement pathogène n'a été relevé depuis le 5 octobre 2022 dans la faune sauvage sur l'ensemble du département de l'Ain

CONSIDÉRANT le passage en niveau de risque élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène depuis le 8 novembre 2022 et les mesures mises en place afin de prévenir le risque d'introduction ou de diffusion de l'influenza aviaire dans les élevages avicoles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux DDPP01-22-357 du 4 octobre 2022 et DDPP01-22-385 du 19 octobre 2022 sont abrogés.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur de la protection des populations, le service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 21 novembre 2022

La Préfète

SIGNE

Cécile BIGOT DEKEYZER